

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2004

Décision n° 2004-3380 (HAUTE-LOIRE)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2004

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. CONTESTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE DE M. WAUQUIEZ.....	1
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2669, 5 décembre 2002, A.N., Rhône (14ème circ.)	1
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2620/2716, 7 novembre 2002, A.N., Corse-du-Sud (2ème circ.)	1
A. PREMIERE SERIE DE GRIEFS : OMISSION DE LA PRISE EN COMPTE DES COUTS DE DIFFUSION D'UN REPORTAGE TELEVISE, ET DE PUBLICATION D'ARTICLES DE PRESSE OU D'UNE REVUE DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	1
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2687/2741, 19 décembre 2002, A.N., Allier (1ère circ.).....	1
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2729, 28 novembre 2002, A.N., Seine-Maritime (9ème circ.), Cons. n°7 et 8	2
B. DEUXIEME SERIE DE GRIEFS : OMISSION DE CERTAINES DEPENSES OU INSUFFISANCE DE LEUR EVALUATION	2
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-3143, 20 mars 2003, A.N., Ardèche (3ème circ.)	2
<input type="checkbox"/> Conseil d'État, 28 décembre 2002, « M. Perna »	2
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2651/2655/2887, 30 janvier 2003, A.N., Seine-St-Denis (7ème circ.).....	3
II. GRIEFS RELATIFS A LA CAMPAGNE ELECTORALE ET AU DEROULEMENT DU SCRUTIN	3
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 93-1326/1490, 2 décembre 1993, A.N., Bouches-du-Rhône (10e circ.)	3
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2612, 24 octobre 2002, A.N., Loire-Atlantique (3ème circ.)	3
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2687/2741, 19 décembre 2002, A.N., Allier (1ère circ.).....	4
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2729, 28 novembre 2002, A.N., Seine-Maritime (9ème circ.), Cons. n° 4	4
<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2647/2723, 31 octobre 2002, A.N., Pas-de-Calais (5ème circ.).....	4

I. Contestation du compte de campagne de M. Wauquiez

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2669, 5 décembre 2002, A.N., Rhône (14ème circ.)

9. Considérant, en second lieu, que le grief tiré de l'absence d'inscription d'une dépense dans le compte de campagne de M. GERIN a été invoqué pour la première fois par M. SARDAT dans son mémoire en réplique, enregistré le 2 août 2002 ; qu'il constitue un grief nouveau présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; qu'il est, par suite, irrecevable ;

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2620/2716, 7 novembre 2002, A.N., Corse-du-Sud (2ème circ.)

2. Considérant que le compte de campagne de M. de ROCCA-SERRA a été arrêté en dépenses par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à un montant de 48 431 euros ; que ce montant ne dépasse pas le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral ; que, si les requérants allèguent que certaines dépenses auraient été omises, ils n'apportent pas d'éléments établissant une telle omission qui n'a pas été relevée par la Commission et qui ne résulte pas de l'instruction ; que, dès lors, le grief tiré de la violation de l'article L. 52-12 doit être écarté ;

A. Première série de griefs : Omission de la prise en compte des coûts de diffusion d'un reportage télévisé, et de publication d'articles de presse ou d'une revue du comité départemental du tourisme

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2687/2741, 19 décembre 2002, A.N., Allier (1ère circ.)

- SUR LES GRIEFS RELATIFS AU COMPTE DE CAMPAGNE DE M. PERISSOL :

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'y a pas lieu de réintégrer dans le compte de campagne de M. PERISSOL les frais prétendument exposés pour son compte par la Chambre d'agriculture de l'Allier ou par l'hebdomadaire " L'Allier agricole " ; qu'il n'est, par ailleurs, pas établi que M. PERISSOL aurait fait participer à sa campagne électorale des agents en fonctions à la mairie de Moulins, ni qu'il aurait utilisé pour cette campagne les moyens mis à sa disposition en qualité de maire de Moulins ou les services de l'agence de communication employée par la ville ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée par M. COLCOMBET, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans la 1ère circonscription de l'Allier ;

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2729, 28 novembre 2002, A.N., Seine-Maritime (9ème circ.), Cons. n°7 et 8

7. Considérant, en second lieu, que M. JEANNE soutient qu'en imputant au compte de campagne de M. FIDELIN toutes les dépenses engagées, selon le requérant, en vue de l'élection du candidat élu, le total des dépenses dépasserait le plafond fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral ;

8. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, les dépenses engagées par le département pour faire connaître ses activités et qui n'ont pas revêtu un caractère électoral n'ont pas à figurer au compte de campagne ; que, s'agissant de l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées par M. FIDELIN ou pour son compte en vue de son élection, hors celles de la campagne officielle, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qu'elles n'aient pas été retracées dans le compte de campagne ;

B. Deuxième série de griefs : omission de certaines dépenses ou insuffisance de leur évaluation

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-3143, 20 mars 2003, A.N., Ardèche (3ème circ.)

3. Considérant que, si M. LEYNAUD a déclaré qu'il avait directement réglé une somme de 1 818 euros pour sa campagne électorale, il résulte de l'examen de son compte de campagne et des pièces qui y sont annexées que cette somme correspond à une partie des dépenses de la campagne officielle ; que le surplus de ces dernières dépenses, d'un montant de 1 650 euros, a été pris en charge par son parti politique ; qu'après déduction de ces sommes, qui ne devaient pas figurer dans le compte de campagne en application des dispositions combinées des articles L. 52-12 et R. 26 à R. 39 du code électoral, les dépenses de ce compte s'établissent à 360 euros ; qu'il ressort des relevés du compte postal du mandataire financier que celui-ci a réglé l'intégralité de ces dernières ; que, dans ces conditions, c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. LEYNAUD pour violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral ; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral ;

❑ Conseil d'État, 28 décembre 2002, « M. Perna »

Considérant que la loi du 15 janvier 1990 ainsi que les articles L. 51 et L. 52-1 du code électoral interdisent pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, d'une part, tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, d'autre part, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ; que la méconnaissance de ces dispositions fait l'objet des sanctions qui sont prévues aux articles L. 113-1 et L. 90-1 du même code et qui relèvent du juge pénal ; qu'il revient au juge de l'élection d'apprécier si les irrégularités commises justifient l'annulation des élections ;

Considérant que M. PERNA, candidat placé en tête de la liste "Ecologie Union Verte" qui a obtenu 3,05 % des suffrages exprimés lors du scrutin qui s'est déroulé le 22 mars 1992 dans le département des Alpes-Maritimes pour l'élection des membres du conseil régional de "Provence-Alpes-Côte d'Azur" a établi, en s'appuyant sur des constats d'huissier, la réalité d'un affichage "sauvage" important en dehors des emplacements réservés ; qu'il fait état, en outre, sans être contredit, du recouvrement et parfois de la lacération des affiches de sa liste, ainsi que de la

méconnaissance par les autres candidats de l'ordre des panneaux attribués aux différentes listes en fonction de la date et de l'heure de leur enregistrement ; qu'enfin, l'annonce que produit M. PERNA et qui est parue le 30 janvier 1992 dans le quotidien Nice Matin d'une réunion publique "avec Léon Schwartzenberg et Bernard Tapie" pour le soir même constitue un procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que l'ensemble de ces irrégularités au regard des articles L. 51 et L. 52-1 n'ont pas constitué une manoeuvre de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer les résultats des opérations électorales et à justifier leur annulation dans le département ;

❑ **Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2651/2655/2887, 30 janvier 2003, A.N., Seine-St-Denis (7ème circ.)**

6. Considérant que des affiches signées " PCF 93 " et invitant les électeurs à se mobiliser " contre la droite et l'extrême-droite " ont été placardées à Montreuil pendant le mois qui a précédé le premier tour de scrutin ; que, selon M. PETITJEAN, ces affiches n'ont été utilisées dans aucune autre localité du département ; que le coût de l'affichage réalisé à Montreuil doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce et eu égard au fait que M. BRARD était le candidat soutenu par le Parti communiste français dans la 7ème circonscription, comme une dépense exposée directement à son profit et avec son accord, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral ; que cette dépense, qui ne figure pas dans son compte de campagne, doit y être réintégrée ; que, toutefois, alors que le montant des dépenses déclarées par l'intéressé est inférieur de 4 492 euros au plafond des dépenses électorales déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que cette réintégration entraîne un dépassement de ce plafond ;

II. Grievs relatifs à la campagne électorale et au déroulement du scrutin

❑ **Conseil constitutionnel, décision n° 93-1326/1490, 2 décembre 1993, A.N., Bouches-du-Rhône (10e circ.)**

Sur le grief tiré de l'inégalité des candidats devant les moyens de communication audiovisuels:

20. Considérant que le requérant fait valoir que M. Tapie aurait bénéficié de divers communiqués et reportages diffusés par des chaînes de télévision nationale ou régionale dans la semaine séparant les deux tours de scrutin ce qui aurait rompu l'égalité entre les candidats devant les moyens de communication audiovisuels;

21. Considérant qu'au-delà de la notoriété personnelle de M. Tapie et des conséquences qui s'y attachent en matière de communication, il ne résulte pas des éléments du dossier que le requérant ait fait l'objet, de façon générale, dans les journaux télévisés d'un traitement discriminatoire de nature à altérer le résultat du scrutin;

❑ **Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2612, 24 octobre 2002, A.N., Loire-Atlantique (3ème circ.)**

1. Considérant que M. MOITRY fait grief à M. AYRAULT d'avoir organisé une diffusion massive de divers tracts en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral ; que, toutefois, il n'est pas allégué que ces documents aient contenu des propos excédant les limites

de la polémique électorale, ni que les sommes engagées pour leur confection et leur diffusion aient dépassé le plafond des dépenses pour l'élection des députés fixé par l'article L. 52-11 du même code ;

2. Considérant que, si le requérant reproche au candidat élu d'avoir fait apposer des affiches comportant une combinaison des couleurs bleu, blanc, rouge en violation de l'article R. 27 du code électoral, l'utilisation de ces couleurs parmi d'autres n'a pas conféré un caractère officiel à la candidature de l'intéressé ; que, dès lors, le grief manque en fait ;

3. Considérant que M. MOITRY, qui a obtenu 325 voix au premier tour de l'élection contestée, soutient n'avoir bénéficié pour sa campagne électorale, malgré ses demandes, d'aucune couverture de la part de la presse écrite et audiovisuelle, tandis que la campagne de M. Ayrault aurait été très largement relayée ;

❑ **Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2687/2741, 19 décembre 2002, A.N., Allier (1ère circ.)**

7. Considérant que la presse écrite peut rendre compte, comme elle l'entend, d'une campagne électorale ; que, par suite, M. FEUILLEBOIS ne peut utilement se plaindre de ce que le quotidien " La Montagne " aurait insuffisamment relaté la dernière réunion publique de sa campagne ;

❑ **Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2729, 28 novembre 2002, A.N., Seine-Maritime (9ème circ.), Cons. n° 4**

4. Considérant que ni les activités du conseil général pendant la campagne des élections législatives, ni la lettre de soutien d'un sénateur à M. FIDELIN, ni la présence sur sa profession de foi d'une photographie le représentant aux côtés du Premier ministre n'ont constitué des pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

❑ **Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2647/2723, 31 octobre 2002, A.N., Pas-de-Calais (5ème circ.)**

5. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une circulaire électorale soit imprimée sur un fond bleu, et comporte la signature de personnalités qui apportent leur soutien au candidat ; que M. RAUCH ne peut ainsi utilement soutenir que la circulaire de M. LENGAGNE serait, pour ces motifs, entachée d'irrégularité ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'envoi de cette circulaire aux électeurs de la circonscription aurait méconnu les dispositions de l'article R. 34 du code électoral ;